

A.D.M
Ascenseurs - Dépannage - Maintenance
Société par actions simplifiée au capital de 20 000 €
Siège social :
4, Rue Antoine Laurent Lavoisier,
89340 VILLENEUVE LA GUYARD
804.210.425 RCS SENS

STATUTS
Mis à jour par procès-verbal de l'assemblée générale mixte du 28 juin 2024

GP

TITRE 1

FORME. OBJET. DENOMINATION SOCIALE. SIEGE. DUREE.

ARTICLE 1. FORME

La Société est une Société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2. OBJET

La Société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

- La vente, la maintenance, la réparation, les conseils techniques et services après-vente d'ascenseurs de tous types, de monte-charges, d'engins d'élévation ou tout autre bien de ce type pour tous usages ainsi que de leurs accessoires, le négoce, en France et à l'étranger des composants et des pièces s'y rattachant directement ou indirectement ;
- Toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement en tout ou en partie à son objet ou de nature à en faciliter ou développer la réalisation.
- La prise de participation majoritaire ou minoritaire, ayant ou non le même type d'objet social, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés, existantes ou en formation, pouvant s'y rattacher, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport de commandite, de souscription, d'achats de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou de dation ou en gérance de tous biens ou droits.
- La création, la location, l'exploitation de tous établissements nécessaires à ces objets.
- Et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptible d'en favoriser l'extension ou le développement.

ARTICLE 3. DENOMINATION

La Société a pour dénomination sociale : A.D.M Ascenseurs - Dépannage - Maintenance.

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés à des tiers, et notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL

Le Siège Social est élu à l'adresse suivante : 4, Rue Antoine Laurent Lavoisier, 89340 VILLENEUVE LA GUYARD.

SS GP

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision collective des associés prise à la majorité prévue pour les décisions extraordinaires.

ARTICLE 5. DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévue ci-après.

TITRE 2

APPORT. CAPITAL SOCIAL. ACTIONS

ARTICLE 6. APPORTS

A la constitution de la Société, il a été effectué les apports en numéraire suivants :

La somme de vingt mille (20 000) euros.

Cette somme en numéraire de 20.000 euros, correspondant à la souscription de 20.000 actions de 1 € de valeur nominale chacune, souscrites et libérées intégralement, a été déposée sur un compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de la Banque Crédit Agricole de Melun ainsi qu'en atteste le certificat de ladite banque dépositaire.

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de vingt mille euros (EUR 20,000) divisé en vingt mille (20.000) actions de un (1) euro de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, souscrites en totalité et entièrement libérées.

Suite aux apports et cession d'actions, la répartition est la suivante :

Monsieur Gabriel PEREA GONZALEZ	13 200 actions
---------------------------------	----------------

La société WORLD LIFT FINANCES	6 800 actions
--------------------------------	---------------

20 000 actions

JS GP

ARTICLE 8. MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, par décision collective unanime des associés prisés dans les conditions ci-après et sous réserve, le cas échéant, de l'accord préalable du Comité de direction.

La collectivité des associés peut dans les conditions légales, déléguer au Président de la Société sa compétence pour décider une augmentation de capital immédiate ou à terme; ou lorsqu'elle décide l'augmentation de capital, les pouvoirs nécessaires pour fixer les modalités d'émission des titres.

La collectivité des associés peut également autoriser le Président de la Société à réaliser toute réduction de capital, dans les conditions légales.

Toute opération d'émission de Titres sera réalisée avec le bénéfice d'un droit préférentiel de souscription au profit de tous les actionnaires. Chaque actionnaire s'engage en conséquence à ne pas voter en faveur d'une suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires afin que les actionnaires qui souhaiteraient souscrire à une émission de Titres se voient réserver la partie de l'émission leur permettant de maintenir un niveau de participation identique dans le capital de la Société.

ARTICLE 9. FORME DES ACTIONS - NEGOCIABILITE

Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celles-ci. Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la Société dans les conditions et modalités prévues par les textes en vigueur.

La transmission des actions ne peut s'opérer que par virement de compte à compte sur présentation d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant ou son mandataire ou tout autre acte justifiant du transfert, tel qu'une simple lettre de transfert signée du Cédant.

L'inscription des actions au compte de l'acquéreur est faite à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

ARTICLE 10. CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Sous réserve de dispositions différentes acceptées unanimement par les associés, les dispositions suivantes s'appliquent:

Les titres détenus par tout associé sont incessibles et en conséquence ne sont ni négociables ni cessibles, à titre onéreux ou à titre gratuit pendant une durée de cinq (5) années à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

S.S. GP

ARTICLE 11. TRANSFERTS DE TITRES

Les Associés reconnaissent le caractère essentiel de leur présence réciproque dans le cadre de leur partenariat; chacun des Associés ayant accepté de s'associer au sein de la Société en considération de la présence d'autres Associés.

En conséquence, les Associés ont convenu une interdiction temporaire de cession des titres pendant une durée de cinq (5) années à compter de l'immatriculation de la Société au registre du Commerce et des Sociétés (la «Période d'Inaliénabilité»), sauf accord contraire de l'unanimité (100%) des associés.

A compter de l'expiration de la Période d'Inaliénabilité, tout Transfert de Titres devra recueillir l'autorisation préalable de la collectivité des associés conformément aux dispositions des statuts, étant entendu que chaque Associé exercera ses droits de vote conformément aux stipulations des présentes.

Préalablement à tout Transfert de Titres, chaque Associé devra faire bénéficier l'autre Associé (le «Bénéficiaire») du Droit de Préférence.

LA NOTIFICATION DU TRANSFERT : A compter de l'expiration de la Période d'Inaliénabilité, tout projet de Transfert de Titres sera soumis à l'exercice d'un droit de préférence régi par les principes suivants (le «Droit de Préférence»).

Afin de permettre l'exercice du Droit de Préférence, l'Associé souhaitant Transférer tout ou partie des Titres qu'il détient ou se trouverait détenir (le Cédant) devra notifier son projet aux bénéficiaires du Droit de Préférence (le «Bénéficiaire») et devra également adresser une copie de cette notification à la Société, cette notification étant ci-après désignée la «Notification de Transfert».

Elle devra contenir les indications suivantes:

- le nombre de Titres dont le Cédant envisage le Transfert (les «Titres concernés»);
- l'identité complète du(les) cessionnaire(s) envisagé(s) et, si le cessionnaire est une personne morale, des Entités et personnes physiques qui la contrôle (le Cessionnaire);
- s'il s'agit d'une vente ou d'une convention portant mention d'un prix par Titre Concerné payable exclusivement en numéraire, le prix ainsi convenu entre le Cédant et le Cessionnaire; et/ou dans les autres cas de Transfert impliquant, par application de la loi ou convention des parties, intervention d'un tiers dans la fixation ou la vérification de la valeur des Titres Concernés, (notamment en cas d'échange, d'apport, de fusion ou de scission), la valeur par Titre Concerné, notamment en cas d'échange, d'apport, de fusion ou de scission), la valeur par Titres Concernée résultant du rapport d'un tel tiers;
- les conditions et modalités de l'offre, en ce compris les conditions de paiement, d'ajustement ou de restitution du prix, l'octroi d'une garantie de passif, et les autres garanties octroyées par le Cédant

La Notification de Transfert vaudra offre indivisible et irrévocable de céder au Bénéficiaire les Titres Concernés et ce, aux conditions qu'elle indique, à l'exclusion de tout autre. Cette offre sera valable pendant le délai de trente (30) jours visé ci-après.

MODALITES D'EXERCICE DU DROIT DE PREFERENCE : A compter du jour de la Notification de Transfert, le Bénéficiaire disposera d'un délai de trente (30) jours pour notifier au Cédant et à la Société sa décision d'acquiescer la totalité des Titres Concernés aux prix et conditions de la Notification de Transfert (cette notification étant désignée la «Notification d'Achat»)

JS

GP

Si le Bénéficiaire n'exerce pas son Droit de Préférence dans les conditions prévues au présent Article dans le délai de 30 jours visé à l'Article ci-dessus, il sera réputé avoir renoncé à l'exercice de son Droit de Préférence pour la cession en cause.

Si le Bénéficiaire procède à la Notification d'Achat, celle-ci vaudra acceptation de l'offre de vente résultant de la Notification de transfert, les dispositions du présent Article ayant dès à présent les mêmes effets qu'une promesse de vente consentie par le Cédant au Bénéficiaire.

Si le Droit de Préférence trouve ainsi à s'appliquer, le Transfert des Titres Concernés devra alors intervenir dans les 90 jours suivant l'expiration du délai d'exercice du Droit de Préférence de 30 jours visé à l'Article ci-dessus, aux prix et conditions de la Notification de Transfert, contre remise des ordres de mouvements correspondants et de tous documents permettant de rendre le Transfert opposable à la Société et aux Tiers.

LIBERTE DE L'ASSOCIÉ CEDANT : Dans le cas où à l'expiration du délai d'exercice du droit de préférence de 30 jours stipulé à l'Article ci-avant, le Bénéficiaire n'aurait pas notifié sa décision d'acheter les Titres concernés, le Cédant pourra réaliser librement la cession projetée avec le(s) Cessionnaire(s) visé(s) dans la Notification de Transfert et ce, pendant un délai de cent vingt-cinq (125) jours. Passé ce délai, le Cédant ne pourra plus céder les Titres Proposés sans reprendre la procédure de Notification de Transfert prévue ci-avant.

Dans le cas, où à l'expiration du délai de 30 jours prévu, le nombre de Titres demandé par le Bénéficiaire serait inférieur, sans être nul, à celui des Titres Concernés, le Bénéficiaire sera réputé avoir renoncé à l'exercice de son Droit de Préférence et le Cédant pourra alors librement réaliser le Transfert projeté dans les conditions de l'Article ci-avant.

Le Transfert visé ci-avant ne pourra avoir lieu qu'aux conditions notifiées dans la Notification de Transfert et pour autant que:

Le Cessionnaire reprenne à sa charge les engagements souscrits par le Cédant;

Le Cessionnaire justifie du paiement du prix tel qu'il est indiqué dans la Notification de Transfert.

Jusqu'à complet Transfert visé ci-avant, le Cédant reste seul titulaire et responsable des droits et obligations résultant de sa qualité d'Associé.

PURGE DE TOUTE CHARGE AFFECTANT LES TITRES : Les Titres seront transférés libres de tout nantissement, empêchement et de toute charge.

SANCTIONS : En cas de non-respect de la procédure relative au Droit de Préférence décrite aux Articles précédents, tout Transfert de Titres par le Cédant à un Tiers sera nulle. Dans cette hypothèse, le Cessionnaire se verra également refuser l'inscription sur les registres de mouvements de titres de la Société.

ARTICLE 12. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Indivisibilité des actions : Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

SS GP

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision.

Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Dans le cas d'actions détenues par l'intermédiaire d'un compte joint, il est conclu une convention d'ouverture de compte entre la Société et les copropriétaires, laquelle précise notamment le représentant de la copropriété vis-à-vis de la Société. Toute modification de ce représentant aura lieu par signature d'un avenant à la convention d'ouverture de compte.

DEMEMBREMENT DE PROPRIETE

En cas de démembrement de la propriété des actions, le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions collectives relatives à l'affectation des bénéfices de la Société où il appartient à l'usufruitier.

Toutefois, les titulaires d'actions dont la propriété est démembreée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la Poste faisant foi de la date d'expédition.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

Dans tous les cas, le nu-propriétaire peut participer aux décisions collectives, même à celles pour lesquelles il ne jouit pas du droit de vote.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

TITRE 3

DIRECTION DE LA SOCIETE

La Société est dirigée et représentée par un Président qui pourra être assisté d'un ou plusieurs Directeur(s) Général(aux).

ARTICLE 13. LE PRESIDENT

La Société est gérée et administrée par un Président, prenant le titre de Président qui la représente à l'égard des tiers.

Le Président de la Société pourra être soit une personne physique salariée ou non, associée ou non, soit une personne morale associée ou non. Dans ce cas, les fonctions de Président seront exercées par l'intermédiaire du représentant légal de cette personne morale ou toute autre personne physique habilitée à le représenter.

NOMINATION DU PRESIDENT DE LA SOCIETE

SS GP

Le Président de la Société est nommé par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues aux statuts.

La collectivité des associés fixe également la rémunération du Président. Le premier Président de la Société est nommé par les présents statuts.

DUREE DU MANDAT ET RESPONSABILITE

La durée du mandat du Président est déterminée pour une année dans la décision de nomination, sauf pour le premier Président de la Société qui est nommé par les présents statuts. Ses fonctions prennent fin à l'issue des décisions collectives des associés, relatives aux comptes de l'exercice écoulé et tenues dans l'année au cours de laquelle expire le mandat du Président.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au Président de la Société.

Les dirigeants de la personne morale exerçant les fonctions de Président de la Société sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président de la Société en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

DEMISSION - CESSATION DES FONCTIONS

Les fonctions de Président de la Société prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires ou en cas de dissolution amiable de la société.

Le Président de la Société est révocable à tout moment par décision de la collectivité des associés, délibérant dans les conditions prévues dans les statuts.

Le Président de la Société peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois mois lequel pourra être réduit par la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre remise en main propre ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout moyen équivalent.

POUVOIRS DU PRESIDENT DE LA SOCIETE

Dans les rapports avec les tiers, le Président de la Société représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de son objet social et sous réserve des pouvoirs attribués à la collectivité des associés.

La Société est engagée même par les actes du Président de la Société qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président de la Société peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes. Il engage sa responsabilité pour toute décision prise par son mandataire.

SS GP

ARTICLE 14. DIRECTEURS GÉNÉRAUX

La collectivité des associés peut désigner un ou plusieurs Directeur(s) Général(aux) qui auront pour mission d'assister le Président dans l'exercice de sa mission et qui représenteront la Société à l'égard des tiers.

Le Directeur Général peut être une personne physique salariée ou non de la Société, ou une personne morale. Dans ce dernier cas, la fonction de Directeur Général sera exercée par l'intermédiaire du représentant légal de la personne morale ou tout autre personne physique habilitée à la représenter.

Le Directeur Général peut être associé ou non de la Société.

La collectivité des associés ou l'associé unique fixe également sa rémunération.

NOMINATION DES DIRECTEURS GÉNÉRAUX

Les Directeurs Généraux sont nommés par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues des statuts.

DURÉE DU MANDAT ET RESPONSABILITÉ

La décision nommant le(s) Directeur(s) Général(aux) fixe la durée de ses fonctions à un an.

Leur mandat prend fin à l'issue de la décision des associés statuant sur les comptes annuels de l'exercice écoulé et prise dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au(x) Directeur(s) Général(aux) de la Société.

DEMISSION - CESSATION DES FONCTIONS

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, l'invalidité permanente, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, l'incapacité ou l'interdiction de gérer, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidations judiciaires, ou cas de dissolution amiable de la société.

Le(s) Directeur(s) Général(aux) est/sont révocable(s) à tout moment pour juste motifs par décision de la collectivité des associés.

Un Directeur Général peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois mois lequel pourra être réduit par la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du directeur général démissionnaire.

La démission du/des Directeur(s) Général(aux) n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout moyen équivalent.

Les conditions de révocation du/des Directeur(s) Général(aux) pourront être modifiées ultérieurement par la décision qui le(s) nomme.

POUVOIRS DES DIRECTEURS GÉNÉRAUX

Les Directeurs Généraux assistent le Président de la Société dans ses fonctions. Ils ne peuvent avoir plus de pouvoirs que ceux conférés au Président.

Les Directeurs Généraux disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

J.S. GP

La Société est engagée même par les actes des Directeurs Généraux qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Les Directeurs Généraux de la Société peuvent déléguer à toute personne de leur choix certains de leurs pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes. Ils engagent leur responsabilité pour toute décision prise par leur mandataire.

A titre de règlement intérieur, et sous réserve des pouvoirs conférés par la collectivité des associés, les Directeurs Généraux ne pourront adopter, seul ou ensemble, l'une quelconque des décisions visées ci-dessous, ni adopter une quelconque mesure conduisant en pratique aux mêmes conséquences que celles auxquelles conduirait l'une des décisions ci-dessous (les « Décisions Importantes ») sans avoir obtenu l'accord préalable de la totalité du Comité de Direction.

Sont considérées comme Décisions Importantes:

- la détermination et/ou modification du montant de la rémunération des Directeurs Généraux et de tout autre mandataire social éventuel de la Société;
- l'approbation ou la modification du Budget Annuel;
- l'arrêté des comptes annuels et le cas échéant, des comptes consolidés; la proposition d'affectation des résultats;
- toute opération envisagée sur le capital, toute émission de titres ou plus généralement toute opération sur les fonds propres ou quasi-fonds propres de la Société ou de l'une de ses filiales;
- toute restructuration (y compris fusions, scissions, apports, dissolution, liquidation...), réorganisation interne importante ou encore cession de fonds de commerce affectant la Société ou l'une de ses filiales;
- l'embauche de tout salarié de la Société ou d'une de ses filiales dont la rémunération annuelle brute (pour la partie fixe) excède EUR 35.000 (un « Salarié Clé »), toute modification significative (incluant notamment l'extension ou la résiliation) du contrat de travail d'un Salarié Clé ou toute augmentation significative de la rémunération ou des avantages d'un Salarié Clé, non prévue au Budget Annuel;
- tout changement significatif de la politique de la Société concernant le statut, les méthodes de rémunération ou les conditions d'intéressement applicables au personnel de la Société ou de l'une de ses filiales, non prévue au Budget Annuel; toute décision générale d'augmentation des salaires de la Société ou de l'une de ses filiales non prévue au Budget Annuel;
- l'acquisition, la cession, le transfert, la mise en location, la location ou la constitution d' sûretés portant sur des Actifs Significatifs de la Société ou d'une de ses filiales (un « Actif Significatif ») visant le fonds de commerce, un immeuble ou encore un actif (ou une catégorie d'actifs, sauf si l'opération a été autorisée dans le cadre de l'approbation du Budget Annuel);
- la conclusion, la modification ou la résiliation par la Société ou l'une de ses filiales de tout contrat impliquant un engagement financier à la charge de la Société ou de la filiale en dehors des contrats liés à l'Activité de la Société et de ses filiales, sauf si l'opération a été autorisée dans le cadre de l'approbation du Budget Annuel;
- la conclusion par la Société ou une de ses filiales de tout emprunt ou découvert bancaire, sauf si l'opération a été autorisée dans le cadre de l'approbation du Budget Annuel ou par l'unanimité des associés;
- le développement de nouvelles activités significatives, en dehors de l'Activité traditionnelle de la Société, non prévues au Budget Annuel, la création de filiales ou de succursales non prévues au Budget Annuel, la conclusion d'accord d'entreprise conjointe ou de partenariat avec une entité exerçant une activité concurrente ou une activité aval ou à mont;

JS GP

- toute modification des statuts de la Société ou des statuts de l'une de ses filiales;
- la mise en place de tout plan d'intéressement ou de stocks options ou équivalent au sein du groupe, ou modification significative de tout plan existant;
- toute promesse conclue en vue d'accomplir un des actes mentionnés ci-dessus ou de conférer une option ou de conclure un contrat dont l'exercice obligerait ou serait susceptible d'obliger la Société ou l'une de ses filiales à accomplir un des actes mentionnés ci-dessus; toute conclusion d'une lettre d'intention portant sur l'un des actes mentionnés ci-dessus; et
- plus généralement, toute décision en dehors du cadre normal des affaires autre que les décisions visées ci-dessus, non spécifiquement prévue au titre du Budget Annuel et dont le montant ou les intérêts en jeu excèdent EUR 50.000.

ARTICLE 15. COMITE DE DIRECTION

COMPOSITION DU COMITE DE DIRECTION - NOMINATION DES MEMBRES

La Société pourra disposer d'un Comité de Direction composé de trois membres désignés par la collectivité des associés.

En cas de cessation des fonctions de l'un des membres du Comité de Direction, pour quelque raison que ce soit, il sera procédé sans délai à son remplacement par de la collectivité des associés.

La composition du Comité de Direction pourra être modifiée et la durée des fonctions de membre du Comité de Direction sera fixée par décision ultérieure de la collectivité des associés.

CONVOCAION DU COMITE DE DIRECTION

Les réunions du Comité de Direction se tiendront sur convocation de tout membre du Comité de Direction faites par tous moyens écrits, à savoir: lettre, fax, email. Les convocations devront mentionner l'ordre du jour, la date, le lieu et les modalités de la réunion.

Sauf accord de tous les membres, la convocation doit être faite moyennant un délai minimum de cinq (5) jours.

RÉUNIONS DU COMITE DE DIRECTION

Le Comité de Direction se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au moins une fois par semestre, soit au siège social, soit en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

A l'exception des réunions semestrielles qui se tiendront en France en présence du Président de la Société, les séances du Comité de Direction auront lieu, au choix de l'auteur de la convocation, soit par réunion, conférence téléphonique ou par tout autre moyen de visioconférence.

RÈGLES DE QUORUM ET DE MAJORITE

Le Comité de Direction ne délibère valablement que si les trois membres le composant assistent effectivement à la réunion ou sont valablement représentés.

Toutes les décisions du Comité de direction seront prises à l'unanimité des membres du Comité de Direction régulièrement réuni.

Chacun des membres du Comité de Direction dispose d'un droit de vote.

SS CIP

Les décisions du Comité de Direction sont constatées par des procès-verbaux reportés dans un registre tenu au siège social.

ATTRIBUTIONS DU COMITE DE DIRECTION

Le Comité de Direction détermine les orientations de l'activité et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués à la collectivité des associés et dans la limite de l'objet social, le Comité de Direction se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

A titre de règlement intérieur et sans préjudice des décisions qui relèvent de par la loi de la compétence des associés, les Décisions Importantes énumérées aux statuts, devront, pour être valablement prises par le(s) Directeur(s) Général(aux), avoir été préalablement approuvées par le Comité de Direction:

Le Comité de Direction peut accepter, refuser ou amender les propositions de décisions présentées par ses membres.

ARTICLE 16. COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par les articles L 2323-62 à L 2323-67 du Code du travail (reprenant les dispositions de l'ancien article L. 432-6 du Code du travail) auprès du Président.

ARTICLE 17. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et suppléants dans les conditions prévues par la loi et notamment par l'article L.227-9-1 du code de commerce. Ils exercent leur mission conformément à la loi.

Si des Commissaires aux comptes titulaires et suppléants sont nommés à la constitution de la société, ils sont désignés dans les statuts de la société.

ARTICLE 18. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre, d'une part, la Société, et d'autre part, son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes dans le délai d'un mois à compter de sa conclusion.

Les Commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent chaque année sur ce rapport lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes de cet exercice.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions courantes conclues à des conditions normales et qui, par leur objet ou leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties ne sont pas soumises à l'obligation de communication au président de la société.

S.S. GIP

ARTICLE 19. DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

La collectivité des actionnaires est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- augmentation, amortissement et réduction du capital social ;
- fusion, scission, dissolution, apport partiel d'actifs ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président (ou : des membres du Comité de direction) ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou actionnaires ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions ;
- exclusion d'un actionnaire et suspension de ses droits de vote.

En cas de limitation des pouvoirs des dirigeants ; autorisation des décisions du Président (ou : du Comité de direction) visées dans les présents statuts.

ARTICLE 20. REGLES DE MAJORITE

Toutes les décisions collectives doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote, soit 100% des associés.

ARTICLE 21. MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président (ou : du Comité de direction ou de tout associé).

Les décisions collectives résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés.

Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électroniques répondant aux exigences de l'article R 225-97 du Code de commerce.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur.

Quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement, par mandataire ou à distance dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et les présents statuts. Pour participer aux décisions collectives, l'associé doit être en mesure de justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

JS GP

ARTICLE 22. ASSEMBLEES

Les actionnaires se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu. En application des dispositions de l'article L 2323-67 du Code du travail, le comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 15 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion. Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les actionnaires y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un actionnaire désigné par l'assemblée.

Les actionnaires peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre actionnaire ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret n° 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel il se rattache.

Le Président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues ci-après.

ARTICLE 23. PROCÈS-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial. Les procès-verbaux doivent être signés par le Président et les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés s'exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial visé ci-dessus.

ARTICLE 24. INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises, en application de la loi, sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être

JS GP

communiqués aux associés 15 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des actionnaires.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social et, le cas échéant, prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du "Président" et des rapports des Commissaires au comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE 4

EXERCICE SOCIAL. COMPTES - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 25. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Exceptionnellement le premier exercice comprendra le temps à courir depuis la date de constitution jusqu'au 31/12/2014

ARTICLE 26. LES COMPTES

Les écritures de la Société sont tenues conformément aux lois et usages de commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également les comptes de résultats et le bilan.

Lors de l'établissement de ces documents, il procède conformément aux dispositions légales, même en l'absence ou l'insuffisance de bénéfices, aux amortissements et aux provisions nécessaires pour que le bilan soit sincère.

Elle établit un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Les comptes de résultats et le bilan sont établis, chaque exercice, selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes.

Toutefois, en cas de proposition de modifications l'Assemblée Générale des associés, au vu des comptes établis selon les formes et méthodes, tant anciennes que nouvelles et sur rapport de la gérance, se prononce sur les modifications proposées.

Les frais de constitution de la société sont amortis avant toute distribution de bénéfices, et au plus tard, dans un délai de cinq ans.

Les frais d'augmentation de capital sont amortis au plus tard à l'expiration du cinquième exercice suivant celui au cours duquel ils ont été engagés. Ces frais peuvent être imputés sur le montant des primes d'émission afférentes à cette augmentation.

JS GP

ARTICLE 27. AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Il est fait sur les bénéfices de l'exercice diminués le cas échéant, des pertes antérieures un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « réserve légale ».

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque la réserve légale est descendue en dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Après approbation des comptes, l'assemblée générale détermine la part du bénéfice distribuable attribuée aux associés sous forme de dividende et affecte, le cas échéant, la part non distribuée, dans les proportions qu'elle détermine, soit à un ou plusieurs fonds de réserve, généraux ou spéciaux, soit au compte « report bénéficiaire ».

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves sociales autres que la réserve légale, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution de réserves ne peut être faite si les capitaux propres sont ou deviendraient de ce fait inférieurs au montant du capital augmenté des réserves non distribuables. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Si un exercice accuse des pertes, celles-ci sont, après approbation des comptes de l'exercice, inscrites au bilan à un compte spécial.

Les parts sociales d'industrie donnent droit aux mêmes dividendes que les parts de capital.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée générale sont fixées par elle ou, à défaut, par la gérance.

Toutefois, la mise en paiement doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf circonstance exceptionnelle motivant la prorogation de ce délai qui, dans ce cas, est accordée par décision de justice.

Aucune répétition de dividendes ne peut être exigée des associés, hors le cas de distribution de dividendes fictifs, si la société établit que les bénéficiaires ne pouvaient ignorer le caractère irrégulier de la distribution.

L'action en répétition se prescrit dans le délai de trois ans à compter de la mise en paiement des dividendes.

Lorsqu'un bilan établi en cours ou en fin d'exercice fait apparaître un bénéfice, après déduction des pertes antérieures et des réserves obligatoires et constitution des provisions et amortissements nécessaires, un acompte égal au maximum au montant du bénéfice distribuable peut être réparti, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

J.S. GP

Les parts sociales amorties, en totalité ou partiellement confèrent, au cours de la Société, les mêmes droits que les parts non amorties; mais, lors de la liquidation de la Société, elles n'ont pas droit au remboursement de leur montant nominal dans la mesure où il a été amorti.

Les parts sociales d'industrie ne peuvent faire l'objet d'un amortissement.

TITRE 5

TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 28. TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La société peut se transformer en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, sur le rapport du Commissaire aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

TITRE 6

DISSOLUTION ET LIQUIDATION

ARTICLE 29. DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des actionnaires.

La décision collective des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les actionnaires.

JS CR

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions détenues par chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

TITRE 7

CONTESTATIONS

ARTICLE 30. TRIBUNAUX COMPETENTS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la Présidence et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social ; à cet effet, en cas de contestation, tout associé est tenu de faire election de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel ; à défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

Fait à VILLENEUVE LA GUYARD,
Le 28 juin 2024,

Monsieur Gabriel PEREA GONZALEZ
Associé et Président



La société WORLD LIFT FINANCES
Société par actions simplifiée à associé unique,
Représentée par Madame Sana JOUAD, sa Présidente,
Associée

